

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5071 du 4 décembre 2009

A. 194.713/XI-16.997

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile
 chaussée de Mariemont 92
 7140 Morlanwelz,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2009 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 33.130 (dans l'affaire n/ 43.112/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 octobre 2009 et qui lui a été notifiée le 29 octobre 2009;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 décembre 2009 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la “violation de la loi relative à la motivation formelle de actes administratifs (loi du 29 juillet 1991)” dans lequel elle critique la motivation de l'arrêt, et un second de la “violation des principes généraux de bonne administration: principe de prudence” dans lequel elle soutient en substance que “les fonctionnaires ne peuvent pas se comporter comme des automates mal programmés”;

Considérant que ni les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ni le principe général de bonne administration ne sont applicables à une juridiction contentieuse, ce qu'est le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués manquent manifestement en droit; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre décembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------